AS/HO

BURKINA FASO _____

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2010- 804 /PRES/PM/MEF portant autorisation de mise en location et de perception de recettes issues de la location des autocars, autobus et minibus des ministères et institutions.

Vine CFH 0549 31-12-2010

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la Constitution;

le décret n°2007-0349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre;

le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du VU Gouvernement;

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ; VU

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement VUgénéral sur la comptabilité publique;

le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique VUapplicable aux comptables publics;

le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création des VU perceptions spécialisées auprès des ministères et des institutions ;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du VU Ministère de l'économie et des finances ;

rapport du Ministre de l'économie et des finances; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2010; Le

DECRETE

Le présent décret autorise les ministères et institutions à louer ARTICLE 1: leurs autocars, autobus et minibus et, à percevoir les recettes y relatives.

1

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les véhicules de la Direction du Par automobile de l'Etat, dont la location est régie par les dispositions du décret n° 2008-080/PRES/PM/MEF du 22 février 2008 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction du parc automobile de l'Etat.

ARTICLE 2:

Les autocars, autobus et minibus des ministères et institutions ne peuvent être loués qu'en dehors de leur temps d'utilisation pour les missions normales du Ministère ou de l'Institution.

ARTICLE 3:

Les frais de location des autocars, autobus et minibus ainsi que les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Nonobstant le paiement des frais de location, le carburant et la prise en charge du chauffeur restent à la charge du locataire.

ARTICLE 4:

Toute perception de recettes au titre de la location des autocars, autobus et minibus donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 5:

Les recettes issues de la location des autocars, autobus et minibus font l'objet de répartition à hauteur de 60% pour le budget de l'Etat et de 40% pour le ministère ou l'institution concerné.

La part revenant au ministère ou à l'institution concernée est destinée à l'entretien du véhicule.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembam

Blaise CO